

## **Convention collective de travail concernant l'octroi d'une prime corona sous forme de chèques consommation**

### Article 1 : Objet

La présente convention collective de travail fixe les conditions et modalités d'octroi d'une prime corona sous la forme de chèques consommation.

Cette convention collective de travail est conclue en application de l'article 19 quinquies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par l'arrêté royal du 21 juillet 2021, publié le 29 juillet 2021.

### Article 2 : Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Par travailleurs, on entend les ouvriers et ouvrières.

### Article 3 : Octroi et forme

Les employeurs octroieront au plus tard le 31 décembre 2021 des chèques consommation sous forme électronique ou sur support papier selon les modalités prévues dans la présente convention collective de travail.

Les travailleurs qui bénéficient de chèques consommation accordés électroniquement ont un support gratuit (une carte) à leur disposition.

### Article 4 : Montant et règles de paiement

#### § 1

La prime corona s'élève à un maximum de 300 euros.

La période de référence va du 1er novembre 2020 au 31 octobre 2021.

#### § 2

Les employés qui ont été employés pendant au moins 6 mois au cours de la période de référence, avec une fraction d'occupation d'au moins 4/5, ont droit à la prime complète de 300 EUR.

#### § 3

Pour les travailleurs qui ont été employés pendant au moins 6 mois au cours de la période de référence, mais avec une fraction d'occupation inférieure à 4/5, la prime corona de 300 EUR est adaptée au prorata de la fraction d'occupation.

#### § 4

Pour les travailleurs qui ont été employés pendant moins de 6 mois au cours de la période de référence, la prime corona de 300 euros est adaptée au prorata de la fraction d'occupation et au prorata de la période de service au cours de la période de référence.

## § 5

Aucune prime n'est versée dans les cas suivants:

- Travailleurs ayant un contrat d'étudiant;
- La prime est inférieure à 25 euros (sur la base des calculs au prorata).

### Article 5 : Dispositions propres à l'entreprise

Des dispositions plus favorables peuvent être convenues au niveau de l'entreprise.

L'application cumulée d'un régime propre à l'entreprise et de la présente convention collective de travail ne peut avoir pour effet que l'employeur accorde à un travailleur plus que le montant maximal de 500 euros de prime corona, tel que déterminé par arrêté royal.

### Article 6 : Récupération auprès du Fonds de sécurité d'existence

La prime corona déterminée conformément aux articles 3 et 4, augmentée de la cotisation patronale de 16,5 %, peut être récupérée par l'employeur auprès du fonds de sécurité d'existence de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

La procédure et les modalités seront déterminées par le comité de gestion du fonds et communiquées via le site web [www.fse126.be](http://www.fse126.be).

### Article 7 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée du 1er août 2021 au 31 décembre 2022.

Les parties conviennent expressément que la présente convention n'apporte aucune modification, explicite ou implicite, aux contrats de travail existants, et que les avantages qu'elle confère ne sont accordés que pour la durée de la présente convention collective.